

# SYRELI



## DÉCISION DE L'AFNIC

home-app.fr

Demande n° FR-2025-04461



## I. Informations générales

### i. Sur les parties au litige

Le Requéranant : La société HOME APP

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

### ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : home-app.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 juillet 2025 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 juillet 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

## II. Procédure

Une demande déposée par le Requéranant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 juillet 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéranant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 août 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 09 septembre 2025.

## III. Argumentation des parties

### i. Le Requéranant

Selon le Requéranant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <home-

app.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

«Je soussignée [Prénom NOM], représentante légale de la société HOME APP (SIRET 900 445 214 00019), immatriculée depuis le 15 juin 2021, sollicite la transmission du nom de domaine home-app.fr, enregistré abusivement le 2 juillet 2025 par un tiers anonyme.

Ce nom de domaine correspond exactement à la dénomination commerciale de mon entreprise, utilisée depuis sa création, et auparavant enregistré et activement exploité à compter du 03 juin 2021, comme en atteste une facture SiteGround jointe à ce dossier.

L'actuel détenteur a enregistré ce nom de domaine immédiatement après son expiration, sans usage légitime. La page hébergée aujourd'hui est une page de parking générique sans contenu propre, ce qui démontre une absence totale d'intérêt légitime. Pire, cette personne nous a directement proposé de racheter ce domaine pour 1800 USD, comme en atteste le message joint.

Cette démarche constitue une pratique de cybersquattage et d'extorsion, contraire à l'article L45-2 du Code des postes et communications électroniques, et aux règles de gestion des domaines en .fr fixées par l'AFNIC.

Je sollicite donc, au regard :

De notre antériorité commerciale avérée (nom de domaine enregistré dès 2021),

De notre identité légale et commerciale "HOME APP",

Et du comportement clairement abusif et spéculatif du titulaire actuel,

la transmission immédiate du nom de domaine home-app.fr au profit de la société HOME APP. »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

## ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

## **i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <home-app.fr> est quasi identique à la dénomination sociale « HOME APP » du Requérant, immatriculée le 15 juin 2021 sous le numéro 900 445 214 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## **ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

### **a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège constate que le nom de domaine <home-app.fr> est quasi-identique à la dénomination sociale antérieure « HOME APP » du Requérant, immatriculée le 15 juin 2021 sous le numéro 900 445 214 au R.C.S. de Nanterre.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

### **b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société HOME APP a pour activité « *la mise à disposition par location ou autre moyen d'appartements et de maisons meublés, de tourisme ou non, sans caractère hôtelier ou para hôtelier* » ;
- En juin 2021, le nom de domaine <home-app.fr> est enregistré par le Requérant pour présenter son activité sur le web (*facture Siteground et captures écran WaybackMachine*) ;
- Le Requérant a perdu le nom de domaine <home-app.fr> par défaut de renouvellement le 03 juin 2025 ;
- Le 02 juillet 2025, date à laquelle le nom de domaine est retombé dans le domaine public, ledit nom de domaine <home-app.fr> a été enregistré par une personne physique ;
- Le nom de domaine <home-app.fr> renvoie vers une page parking présentant des liens hypertextes tels que : « *Home design 3D* », « *Automatisation Home Kit* » et propose à la vente le nom de domaine (*Capture d'écran*) ;
- Le 06 juillet 2025, le Requérant prend attache avec le Titulaire afin de récupérer son nom de domaine ; le Titulaire propose au Requérant la cession du nom de domaine au prix de 1800 USD ;
- Dans les échanges de courriels entre les deux parties, le Titulaire répond au Requérant : « *Criminal complaint ? For you failing to renew domain ? We are not in France. Good luck with requesting the domain without payment* ».

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire faisait un usage commercial et qu'il avait enregistré le nom de domaine <home-app.fr> principalement en vue de le vendre de

quelque manière que ce soit au titulaire d'un nom apparenté sur lequel un droit est reconnu et non pour l'exploiter effectivement, tout en créant une confusion avec le nom de domaine précédemment détenu par le Requérant.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <home-app.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

## V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <home-app.fr> au profit du Requérant, la société HOME APP.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 19 septembre 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

